REPUBLIQUE FRANCAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N°44 spécial **21 décembre 2015**

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

BUREAU DU CABINET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture
Cabinet du Préfet

ARRETE

N° 2015-2648 du 17 décembre 2015

Arrêté préfectoral réglementant temporairement l'utilisation, la distribution et la vente des pièces d'artifices de divertissement, des combustibles domestiques et de produits pétroliers, leur transport et la consommation de boissons alcooliques sur la voie et le domaine publics à l'occasion des festivités de fin d'année

Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2215-1 (3°),

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs et notamment l'article 41,

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD Préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-4133 du 16 décembre 2014 réglementant temporairement l'utilisation, la distribution et la vente des pièces d'artifices de divertissement, des combustibles domestiques et de produits pétroliers, leur transport et la consommation de boissons alcooliques sur la voie et le domaine publics à l'occasion des festivités du Nouvel-An,

Considérant que les troubles graves à l'ordre public pouvant survenir sur la voie publique à l'occasion des fêtes de fin d'année dans le département de la Meuse nécessitent que toutes les mesures doivent être prises pour assurer la sécurité des personnes et des biens, et prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences,

Considérant les dangers, accidents et atteintes graves aux personnes et aux biens pouvant résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement,

Considérant les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation d'artifices de divertissement,

Considérant l'utilisation par des individus isolés ou en réunion de produits incendiaires contre les forces de l'ordre et les services publics à l'occasion des festivités de fin d'année,

Considérant les nuisances engendrées par la consommation excessive de boissons alcooliques,

Considérant que ces risques de troubles à la tranquillité et à l'ordre public sont particulièrement importants à l'occasion des festivités de fin d'année,

Considérant qu'il convient ainsi d'en restreindre temporairement les conditions d'utilisation, de distribution et de consommation,

Sur proposition de la Directrice des Services du Cabinet,

ARRETE

Article Premier : Sont interdites sur l'ensemble du territoire du département de la Meuse, du 24 décembre 2015 à 16 h 00 au 26 décembre 2015 à 08 h 00 et du 30 décembre 2015 à 18 h 00 au 2 janvier 2016 à 08 h 00 toute utilisation et cession d'artifices de divertissement, hormis ceux de catégorie 1 ou K1.

Article 2 : Sont interdits sur l'ensemble du territoire du département de la Meuse, du 24 décembre 2015 à 16 h 00 au 26 décembre 2015 à 08 h 00 et du 30 décembre 2015 à 18 h 00 au 2 janvier 2016 à 08 h 00, la vente au détail des combustibles domestiques, dont le gaz inflammable, et de produits pétroliers dans tout récipient transportable ainsi que leur transport par des particuliers.

Article 3 : Est interdite sur l'ensemble du domaine public de l'Etat ou des Collectivités territoriales du département de la Meuse, du 24 décembre 2015 à 16 h 00 au 26 décembre 2015 à 08 h 00 et du 30 décembre 2015 à 18 h 00 au 2 janvier 2016 à 08 h 00, la consommation de boissons alcooliques du deuxième au cinquième groupe.

Article 4 : Par dérogation aux termes de l'article premier du présent arrêté, l'utilisation et la cession des artifices de divertissement demeurent autorisées aux seules personnes titulaires des certificats de qualification prévus aux articles 5 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé.

Article 5 : En cas d'urgence et pour répondre à un besoin justifié, il peut être dérogé aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté, sur autorisation des services de la Police Nationale ou de la Gendarmerie Nationale.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n° 2014-4133 du 16 décembre 2014 est abrogé.

Article 7 : Toute personne à laquelle les termes du présent arrêté font grief peut former à l'encontre de celui-ci un recours administratif, gracieux auprès du Préfet de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, ou un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de NANCY, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 8 : La Directrice des Services du Cabinet, les Maires des communes du département de la Meuse, les Sous-Préfets de Commercy et Verdun, le Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Jean-Michel MOUGARD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE
ISSN 0750-3969
DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE
REALISATION ET COMPOSITION : SERVICE DES RESSOURCES ET DES MOYENS
Tél. : 03.29.77.58.20
Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :
www.meuse.gouv.fr